

## Vaccin contre la grippe saisonnière

Vous souhaitez vous faire vacciner contre la grippe ? La grippe est une infection respiratoire aiguë très contagieuse. Elle survient tous les ans et est responsable de décès. La vaccination est donc recommandée, notamment pour les personnes les plus fragiles et les femmes enceintes. Elle peut être pratiquée par un médecin, une sage-femme, un pharmacien ou un infirmier. Ces règles s'appliquent pour toute personne en France quelque soit sa nationalité. Nous vous exposons les points à connaître.

### En quoi consiste le vaccin contre la grippe ?

Tous les ans, un nouveau vaccin adapté à la souche circulante est développé.

La vaccination contre la grippe se fait en une seule injection, chaque année, à l'automne.

Il faut environ 2 semaines après le vaccin pour être protégé.

Le vaccin anti-grippal peut être associé au vaccin contre le tétanos.

### À savoir

La vaccination peut être proposée chaque année à tous les enfants âgés de 2 à 17 ans révolus. Dans cette tranche d'âge, il est recommandé d'utiliser le vaccin administré par voie intranasale.

### Qui est concerné par le vaccin contre la grippe ?

La vaccination de la grippe saisonnière est fortement recommandée pour les personnes les plus fragiles **Notamment** les personnes suivantes :

Personnes âgées de 65 ans et plus

Personnes souffrant d'une affection cardiaque ou respiratoire

Personnes souffrant de maladie hépatique chronique avec ou sans cirrhose

Personnes souffrant d'obésité

Femmes enceintes

Personnel navigant des bateaux de croisière et des avions et le personnel accompagnant les groupes de voyageurs (guides).

De plus, cette vaccination peut être proposée aux enfants sans comorbidité âgés de 2 à moins de 18 ans.

Enfin, la vaccination des soignants et des personnes s'occupant de jeunes enfants ou de personnes âgées est vivement conseillée.

### À savoir

Si vous êtes concerné à la fois par la vaccination contre la grippe et la vaccination contre la Covid-19, il est possible de pratiquer **les 2 vaccinations en même temps**. Dans ce cas, vous devez toujours apporter votre vaccin contre la grippe chez le professionnel qui vous vaccine (y compris dans un centre de vaccination).

### Comment se faire vacciner contre la grippe ?

L'Assurance maladie envoie de septembre à octobre des bons de vaccination anti-grippale**aux personnes considérées à risque**.

Si vous n'avez pas de bons, vous pouvez en parler à un professionnel de santé.

Vous devez vous rendre directement chez votre pharmacien. Il vous remettra gratuitement le vaccin sur présentation du bon adressé par votre caisse d'Assurance maladie et de votre carte Vitale.

Vous pouvez en parler à votre médecin, à votre sage-femme, à votre infirmier ou à votre pharmacien qui pourront vous délivrer un bon de prise en charge vous permettant d'obtenir **gratuitement** le vaccin.

L'Assurance maladie peut communiquer les coordonnées de professionnels de santé proches de votre domicile.

### Qui peut vacciner contre la grippe ?

Les **médecins** sont habilités à pratiquer l'injection du vaccin anti-grippal.

Les **sages-femmes** peuvent vacciner toute personne contre la grippe.

Les **infirmiers** ou infirmières peuvent vacciner contre la grippe sans prescription les personnes suivantes :

Majeurs

Mineurs de 11 ans et plus

Mineurs jusqu'à 10 ans sur prescription médicale

Les **pharmaciens** peuvent prescrire et administrer contre la grippe les personnes suivantes :

Majeurs

Mineurs de 11 ans et plus.

Le pharmacien doit inscrire la vaccination dans le carnet de santé, de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée.

D'autres acteurs de santé peuvent, sous conditions, injecter le vaccin contre la grippe. Par exemple :

Préparateurs en pharmacie

Certains étudiants de 2<sup>e</sup> cycle et de 3<sup>e</sup> cycle court de pharmacie.

### À savoir

les médecins du travail peuvent pratiquer l'injection du vaccin anti-grippal.

**Quel est le coût du vaccin contre la grippe ?**

La vaccination est prise en charge à 100 % si vous bénéficiez d'un bon de vaccination de l'Assurance maladie.  
Dans les autres cas, elle n'est pas prise en charge par l'Assurance maladie.

**À savoir**

le vaccin peut être gratuit, mais l'injection est payante.

**Comment signaler un effet indésirable suite à une vaccination ?**

Si vous constatez un effet indésirable sur l'état de santé, à la suite de la vaccination, vous pouvez le signaler sur le portail "Signalement santé" :

- [Signalement santé](#)

**Prévention – Vaccinations**

**Bilans et examens gratuits**

[Bilan de santé – Examen de prévention en santé \(EPS\)](#)

[Examens et soins bucco-dentaires pour les jeunes](#)

**Vaccinations**

[Calendrier des vaccinations](#)

[DTP \(diphthérie, tétonos, poliomyélite\)](#)

[Grippe saisonnière](#)

[Hépatite](#)

[BCG \(tuberculose\)](#)

**Questions – Réponses**

- [Qui a le droit de faire un vaccin ?](#)
- [Vaccin contre la Covid-19 : quelles sont les règles ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

**Et aussi...**

- [Calendrier des vaccinations](#)
- [Vaccination : diphthérie, tétonos, poliomyélite \(DTP\)](#)
- [Vaccinations contre l'hépatite A et B](#)
- [BCG : vaccin contre la tuberculose](#)

**Pour en savoir plus**

- [La vaccination contre la grippe saisonnière](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Grippenet – Site participatif de surveillance de la grippe en France](#)  
Source : Institut Pierre Louis d'épidémiologie et de santé publique (iPLESP) – UMR S 1136
- [Annuaire santé – Site Ameli](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- [Prise en charge de la vaccination](#)  
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

**Où s'informer ?**

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](#)
- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](#)

**Services en ligne**

- [Modèle de prise en charge du vaccin anti-grippal \(Assurance maladie\)](#)  
Modèle de document
- [Signalement santé](#)  
Téléservice

**Textes de référence**

- Code de la santé publique : article R4311-5-1  
Habilitation des infirmiers à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal
- Code de la santé publique : article L5125-1-1 A  
Habilitation des pharmaciens
- Code de la santé publique : articles R5125-33-5 à R5125-33-12  
Inscription par le pharmacien dans le carnet de santé, de vaccination ou le DMP (R5125-33-9)
- Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier
- Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste et les conditions de vaccinations donnant lieu à la tarification des honoraires de vaccination dus au pharmacien d'officine



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00